

SERVICE ASSAINISSEMENT *f*

Nos réf. : SC/NP *z*
Affaire suivie par S. CAPPE
Tél. : 03-20-66-43-12

Courrier arrivé

14 MARS 2017

DDTM du Nord / SEE

Monsieur le Directeur de la
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau
Secteur Nord
62 Boulevard de Belfort - B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

WASQUEHAL, le 10 mars 2017

OBJET : Dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de LECELLES - SAINT AMAND LES EAUX -

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, le dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de LECELLES - SAINT AMAND LES EAUX en trois exemplaires.

Je vous en souhaite bonne réception. Ma collaboratrice, Sophie CAPPE, demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

[Signature]
B. POYET

372 39 / REÇU LE
14 MARS 2017
N° 309

P.J. : 3 dossiers de déclaration



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE LECELLES SAINT AMAND
SUR LES COMMUNES D'ABSCON, ANICHE, AUBRY-DU-HAINAUT, BEUVRAGES,
CHATEAU L'ABBAYE, DENAIN, ESCAUDAIN, FLINES-LES-MORTAGNE, HAVELUY,
HELESMES, HERIN, LA SENTINELLE, LECELLES, MAULDE, MILLONFOSSE, NIVELLE,
PETITE-FORET, ROSULT, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SOMAIN, THUN-SAINT-AMAND,
WALLERS

DOSSIER N° 59-2017-00027
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12 mars 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 mars 2017, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2017-00027 et relatif à : L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE LECELLES SAINT AMAND ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE LECELLES SAINT AMAND

dont la réalisation est prévue dans les communes d'ABSCON, ANICHE, AUBRY-DU-HAINAUT, BEUVRAGES, CHATEAU L'ABBAYE, DENAIN, ESCAUDAIN, FLINES-LES-MORTAGNE, HAVELUY, HELESMES, HERIN, LA SENTINELLE, LECELLES, MAULDE, MILLONFOSSE, NIVELLE, PETITE-FORET, ROSULT, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SOMAIN, THUN-SAINT-AMAND, WALLERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 mai 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'ABSCON, ANICHE, AUBRY-DU-HAINAUT, BEUVRAGES, CHATEAU L'ABBAYE, DENAIN, ESCAUDAIN, FLINES-LES-MORTAGNE, HAVELUY, HELESMES, HERIN, LA SENTINELLE, LECELLES, MAULDE, MILLONFOSSE, NIVELLE, PETITE-FORET, ROSULT, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SOMAIN, THUN-SAINT-AMAND, WALLERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

27 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- **Arrêté du 08 janvier 1998**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues d'épuration de la station de LECELLES SAINT-AMAND

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, annulant et remplaçant l'arrêté du 31 août 2012, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibrage de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas de Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2017 du Service Eau Environnement à NOREADE, relatif à la détermination du statut des voies d'eau actuellement non déterminées ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2017, complétée le 29 juin 2017 et le 29 août 2017, par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2017-00027 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Lecelles Saint-Amand ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 14 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire dans son courriel en date du 23 octobre 2017, sans aucune remarque particulière ;

Considérant l'impossibilité d'expertiser, à l'échelle du plan d'épandage, toutes les voies d'eau au statut non déterminé dans le délai d'instruction ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues de la station d'épuration de Lecelles Saint-Amand conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 425 t/an et celle d'azote de 20 t/an)

Article 2 – Présentation de la station

Station émettrice	Capacité nominale (EH)	Production boues liquides à l'horizon 2026 (TMS / AN)	Taille du stockage sur site	Durée de la capacité de stockage sur site
Lecelles Saint-Amand	22 500	425	plateforme étanche de 1350 m ² avec 780 m ² dédiés aux boues de Lecelles Saint-Amand	12 mois actuel 10,4 mois en 2026

Article 3 – périmètre d'épandage

Département	Communes	Périmètre
Nord	Abscou, Aniche, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages, Château-l'Abbaye, Denain, Escaudain, Flines-lès-Mortagne, Haveluy, Hélesmes, Hérin, La Sentinelle, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Nivelle, Petite-Forêt, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux, Somain, Thun-Saint-Amand et Wallers	Superficie totale épandable : 488,41 ha

Le détail précisé dans le dossier réglementaire du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué en annexe 1, sans considération exhaustive des servitudes liées aux voies d'eau dont le statut est en cours de détermination.

Dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, le statut définitif de ces voies d'eau sera transmis par le service police de l'eau au maître d'ouvrage en vue d'une mise à jour du plan d'épandage, à la fois dans le dossier réglementaire et au format SANDRE.

Le plan prévisionnel d'épandage intégrera cette mise à jour au plus tard pour les épandages de l'année N+2 suivant cette transmission.

Dans l'attente de l'intégration dans le plan prévisionnel d'épandage, aucune exclusion ne sera appliquée aux voies d'eau à statut indéterminé.

Article 4 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 5 – Traitement et stockage des boues

Les boues biologiques de la station d'épuration de Lecelles Saint-Amand sont extraites du bassin d'aération vers une table d'égouttage. Les boues sont chaulées et déshydratées par filtre presse à plateau afin d'atteindre une siccité d'environ 32,9 %.

Après traitement, ces boues sont stockées en tas directement sur une plateforme de stockage étanche non couverte de 780 m² réservée aux boues de la station. En considérant que les boues sont stockées sur une hauteur de 2 m et que la production prévue en 2026 est de 1803 t, un stockage d'au moins 10 mois sera assuré.

Article 6 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols ...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 7 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détremés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : – Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % (1) – Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) – Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 8 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit.

Article 9 – Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 10 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N,

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du plan prévisionnel d'épandage, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 11 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification intervenant dans le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sera transmis annuellement.

Article 12 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie des communes de Abscon, Aniche, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages, Château-l'Abbaye, Denain, Escaudain, Flines-lès-Mortagne, Haveluy, Hélesmes, Hérin, La Sentinelle, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Nivelles, Petite-Forêt, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux, Somain, Thun-Saint-Amand et Wallers. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

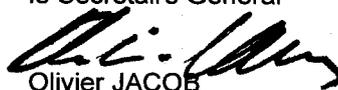
- aux sous-préfets de Douai et de Valenciennes,
- aux maires des communes de Abscon, Aniche, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages, Château-l'Abbaye, Denain, Escaudain, Flines-lès-Mortagne, Haveluy, Hélesmes, Hérin, La Sentinelle, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Nivelles, Petite-Forêt, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux, Somain, Thun-Saint-Amand et Wallers,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

14 NOV. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Lecelles Saint-Amand

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage

ANNEXE 1

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

14 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Relevé parcellaire et points de suivi

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



Olivier JACOB

AUBERT Jean Marc
77 rue Ferrer
59135 WALLERS

Réf. UP	Commune	Réf. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Point de suivi
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
0242AA	WALLERS (59)	ZA 86	726 046	7 031 204	2,92	2,48	0,44	2,48	Cours d'eau	Non	0242AJ-PS1
0242AB	WALLERS (59)	ZB 5 à 13 / Hélesmes ZE 102 à 108/110 à 112	726 530	7 029 027	19,60	19,33	0,27	19,33	Tiers	Oui	0242AB-PS1
0242AC	WALLERS (59)	B 638p/639p/642p/643 à 645/646p/650p/651p/652p	727 434	7 028 890	4,99	4,99		4,99		Non	0242AN-PS1
0242AD	WALLERS (59)	AN 99p/242/243p/322 à 324/326 à 328/333p/334/345/491/492p/543/580/581	727 058	7 030 625	5,06	4,02	1,04	4,02	Tiers	Oui	0242AD-PS1
0242AE	WALLERS (59)	ZA 24 à 33/36/37	726 075	7 030 260	7,15	7,14	0,01	7,14	Tiers	Oui	0242AE-PS1
0242AF	WALLERS (59)	Hélesmes ZD 3/7 à 15	726 283	7 030 989	2,26	2,26		2,26		Non	0242AJ-PS1
0242AJ	WALLERS (59)	B 992 à 994/996 à 1004/1008 à 1010/1013/1018/1019/1025 à 1027/1033 à 1042/1058p à 1060/1553/1554	726 540	7 030 669	16,61	15,16	1,45	15,16	Tiers	Oui	0242AJ-PS1
0242AK	WALLERS (59)	B 1061/1062p/1077 à 1099p/1101/1140/1142/1143/1146/1147/1542 à 1544	726 748	7 030 161	21,71	21,38	0,33	21,38	Tiers	Non	0242AD-PS1
0242AL	WALLERS (59)	B 779 à 792/793p/794 à 797/798p/799p/802/803/805 à 807/953p/1507/1509/1535/1536	726 987	7 029 797	13,65	13,49	0,16	13,49	Tiers	Non	0242AE-PS1
0242AM	WALLERS (59)	632 B 883/1067/1323/1329/1336 à 1341/1343	727 089	7 031 122	3,89	3,89		3,89		Non	0242AN-PS1
0242AN	HELESMES (59)	ZB 22p/73	725 086	7 030 266	3,59	1,92	1,67	1,92	Tiers + Cours d'eau	Oui	0242AN-PS1
0242AO	WALLERS (59)	B 884/885p/886p/887p/888p/1456	726 944	7 028 787	3,01	3,01		3,01		Non	0242AN-PS1
TOTAL					104,44	99,07	5,37	99,07			

Nbre de parcelles : 12

Relevé parcellaire et points de suivi

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



BEAURY Gérard
304 Grand rue
59158 MAULDE

Ref. UP	Commune	Ref. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Point de suivi
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
0382AA	FLINES-LES-MORTAGNE (59)	A 569p à 674/677/678/1/681 à 683/687p/733/736 à 742	732 736	7 045 877	7,13		6,59	0,54	6,59	Cours d'eau	Cui	0382AA-PS1
0382AB	MAULDE (59)	A 1109/1178	730 569	7 043 220	0,65		0,65		0,65		Non	0247AB-PS1
0382AD	THUN-SAINT-AMAND (59)	A 273 à 278/514 à 518/1610p	731 314	7 042 766	2,63		2,12	0,51	2,12	Tiers + Cours d'eau	Non	0382AA-PS1
0382AI	MAULDE (59)	A 639/640/641p/642p/647/648p/684/686 à 688/694	730 335	7 044 108	1,15		1,15		1,15		Non	0382AM-PS1
0382AL	MAULDE (59)	A 691/692/717/718/723 à 742/743p/1335p/1336p	730 260	7 044 329	5,99		5,99		5,99		Non	0382AM-PS1
0382AM	MAULDE (59)	A 321/323 à 327p/328p/331p/1382	730 103	7 044 753	2,49		2,42	0,07	2,42	Tiers	Oui	0382AM-PS1
0382AN	MAULDE (59)	A 282 à 286/293 à 299/1198/1199	730 064	7 044 576	2,48		2,48		2,48		Non	0382AM-PS1
0382AO	MAULDE (59)	A 390p/393p/394/395/1267	729 599	7 044 459	0,91		0,91		0,91		Non	0382AM-PS1
0382AP	MAULDE (59)	A 421/422/424/1331/1332p	729 622	7 044 323	1,25		1,25		1,25		Non	0382AM-PS1
0382AQ	MAULDE (59)	A 308/1330	729 926	7 044 530	0,32		0,32		0,32		Non	0382AM-PS1
0382AS	MAULDE (59)	A 338 à 350/352/353	730 083	7 044 940	2,64			2,64	0,00	Inaptitude pédologique	Non	0382AM-PS1
0382AT	MAULDE (59)	A 203 à 205/208/209/213/215 à 217/1188/1189	730 107	7 045 106	3,28		2,29	0,99	2,29	Cours d'eau	Non	0382AM-PS1
0382AW	CHATEAU-L'ABBAYE (59)	U 704p/705p/706p/708/709p/710p	733 765	7 043 672	1,19		1,04	0,15	1,04	Tiers	Non	0382AA-PS1
0382AX	CHATEAU-L'ABBAYE (59)	U 273 à 278/294/295p/296p	734 040	7 043 788	1,49		1,09	0,40	1,09	Cours d'eau	Non	0382AA-PS1
0382AU	MAULDE (59)	A 222/223/236p/239 à 242/244p/350	730 319	7 045 121	1,67		1,15	0,52	1,15	Points d'eau + Tiers	Non	0382AM-PS1
0382AV	MAULDE (59)	A 328p/329/330p/331p	730 168	7 044 785	1,27		1,08	0,19	1,08	Tiers	Non	0382AM-PS1
0382AY	MAULDE (59)	A 648p/651 à 656/663/667 à 672/680/681/682p/683	730 570	7 044 073	4,22		4,22		4,22		Non	0382AA-PS1
0382AZ	MAULDE (59)	A 592 à 595/597p à 599	730 733	7 043 882	2,41		2,41		2,41		Non	0382AA-PS1
TOTAL					43,17		37,16	6,01	37,16			

Nbre de parcelles : 18

Relevé parcellaire et points de suivi

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



BOONAERT DELOFFRE GABRIELLE - EARL DU HAINAUT
169 rue Maréchal Leclercq
59220 DENAIN

Réf. IJP	Commune	Réf. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Point de suivi
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
0555AA	ANICHE (59)	AC 430p/436p/437p	719 727	7 026 564	3,19	2,71	0,48	2,71	Tiers	Oui	0555AA-PS1
0555AB	ABSCON (59)	AH 377 à 379/527p	720 885	7 026 235	1,71	1,62	0,09	1,62	Tiers	Non	0242AB-PS1
0555AC	SOMAIN (59)	ZI 89p	720 664	7 026 876	0,90	0,81	0,09	0,81	Tiers	Non	0555AA-PS1
0555AD	HAVELUY (59)	B 195p à 199p / Denain AB 106p à 108p/344p	729 450	7 027 666	1,45	1,45		1,45		Non	0555AE-PS1
0555AE	DENAIN (59)	AN 109 à 114/116 à 119/120p/140 à 143/148/149/331/332/365p	729 728	7 027 453	13,18	10,90	2,28	10,90	Tiers	Oui	0555AE-PS1
0555AF	DENAIN (59)	AN 322/397 / Wavrechain sous Denain AB 10p/25p/26p/27p	729 583	7 026 803	2,87	2,26	0,61	2,26	Tiers	Oui	0555AF-PS1
0555AG	DENAIN (59)	AM 141/159/161p/165/172p/185p	727 926	7 026 752	4,15	3,01	1,14	3,01	Tiers	Non	0555AE-PS1
0555AH	DENAIN (59)	AM 138p/142	728 423	7 026 811	6,05	5,34	0,71	5,34	Tiers	Non	0555AE-PS1
0555AI	DENAIN (59)	AM 7 à 12/111/157p	728 211	7 027 119	15,65	15,28	0,37	15,28	Tiers	Non	0555AT-PS1
0555AJ	DENAIN (59)	AM 74p/75p/76/77/157p	728 005	7 027 313	12,85	12,85		12,85		Oui	0555AJ-PS1
0555AK	DENAIN (59)	AM 73/74p/75p/103/105 / Haveluy AE 36p/37 à 39/40p/52p	728 268	7 027 409	5,33	5,33		5,33		Non	0555AJ-PS1
0555AL	HAVELUY (59)	AE 29p/36p/40p/41p/52/52p/53 à 56 / Denain AM 157p	728 068	7 027 538	6,81	6,75	0,06	6,75	Tiers	Non	0555AJ-PS1
0555AM	ESCAUDAIN (59)	AT 58p/60p/61p/299p	723 605	7 025 604	1,00	0,87	0,13	0,87	Tiers	Non	0555AP-PS1
0555AN	ESCAUDAIN (59)	AL 172p/176/176	725 492	7 026 296	0,78	0,26	0,52	0,26	Tiers	Non	0555AF-PS1
0555AO	DENAIN (59)	AB 552/582/583	726 801	7 026 004	2,21	2,06	0,15	2,06	Tiers	Non	0555AF-PS1
0555AP	ESCAUDAIN (59)	BB 83p/95 à 105/107/113/115/116/118/120p	725 057	7 025 653	14,30	12,79	1,51	12,79	Tiers	Oui	0555AP-PS1
0555AQ	ESCAUDAIN (59)	BB 32/79 à 81/82p/83p/87p à 92p/181/188/191/224p/235	724 799	7 025 894	7,40	5,31	2,09	5,31	Tiers	Non	0555AP-PS1
0555AR	ESCAUDAIN (59)	AM 85p/146/150/154	725 402	7 025 960	3,32	2,00	1,32	2,00	Tiers	Non	0555AF-PS1
0555AS	ESCAUDAIN (59)	AL 172/173/176/179 à 186/187p/188p/189 à 197/199/200/202p/262 à 267 / AM 34	725 325	7 026 348	8,09	6,75	1,34	6,75	Tiers	Non	0555AF-PS1
0555AT	ESCAUDAIN (59)	ZD 131p/132 à 139	726 177	7 027 116	6,42	6,42		6,42		Oui	0555AT-PS1
0555AU	ESCAUDAIN (59)	Zd 39p/175p	725 067	7 027 375	1,24	1,24		1,24		Non	0555AT-PS1
0555AV	ESCAUDAIN (59)	ZD 1 à 18/22 à 33 / Hélesmes ZH 121 à 130	725 145	7 027 595	15,76	15,03	0,73	15,03	Tiers	Oui	0555AV-PS1
0555AW	ESCAUDAIN (59)	ZD 20	724 887	7 027 360	1,04	0,79	0,25	0,79	Tiers	Non	0555AV-PS1
0555AX	ESCAUDAIN (59)	ZD 34/35	724 879	7 027 224	3,08	2,23	0,85	2,23	Tiers	Non	0555AT-PS1
0555AY	ESCAUDAIN (59)	AH 95 à 97/163 à 166	724 608	7 027 408	3,57	2,80	0,77	2,80	Tiers	Non	0555AV-PS1
TOTAL					142,35	126,86	15,49	126,86			

Nbre de parcelles : 25

Relevé parcellaire et points de suivi

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



HIVET Etienne
38 rue de la libération
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Réf. UP	Commune	Réf. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Point de suivi	
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0					
0432AA	LECELLES (59)	A 936/937	728 533	7 040 380	0,41			0,23	0,18	0,23	Tiers	Non	0432AH-PS1
0432AB	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	B 1	730 601	7 040 348	2,71			1,76	0,95	1,76	Cours d'eau	Non	0432AH-PS1
0432AD	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AB 132	729 154	7 040 238	0,52			0,40	0,12	0,40	Tiers	Non	0432AH-PS1
0432AE	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AB 20/21/137p	729 443	7 039 806	2,70			2,42	0,28	2,42	Tiers	Non	0432AH-PS1
0432AF	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	BK 71	729 286	7 039 159	0,46			0,46		0,46		Non	0432AH-PS1
0432AG	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AB 13	729 167	7 040 145	1,13			0,92	0,21	0,92	Tiers	Non	0432AH-PS1
0432AH	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AC 37/38/60/61/66/67/68/85/102	729 607	7 039 688	7,36			6,77	0,59	6,77	Tiers	Oui	0432AH-PS1
0432AI	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AC 104p	729 606	7 039 687	0,71			0,44	0,27	0,44	Tiers	Non	0432AH-PS1
0432AJ	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	BL 78 p	729 590	7 038 979	1,30			0,84	0,46	0,84	Cours d'eau + Tiers	Non	0432AH-PS1
TOTAL					17,30			14,24	3,06	14,24			

Nbre de parcelles : 9

Relevé parcellaire et points de suivi

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



LECAT Marc
11 rue pasteur
59494 AUBRY-DU-HAINAUT

Réf. UP	Commune	Réf. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Point de suivi
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
0460AA	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	AB 5 à 7/14/15/18 à 21/25/28	760 416	7 002 481	7,00		6,71	0,29	6,71	Tiers	Oui	0460AA-PS1
0460AB	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	AB 11/12/16/17/22	732 391	7 030 664	3,90		3,48	0,42	3,48	Tiers	Non	0242AB-PS1
0460AC	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	AB 115/116	732 237	7 030 410	0,61		0,61	0,00	0,61	Tiers	Non	0460AA-PS1
0460AD	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	AB 58/59p	732 161	7 030 263	0,65		0,65		0,65		Non	0460AF-PS1
0460AE	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	AB 70p/71 à 76/100 à 102	732 196	7 029 980	6,12		6,12		6,12		Non	0460AF-PS1
0460AF	HERIN (59)	AB 117p/118 à 121/127p/128p/167p/168p	731 796	7 030 162	5,26		5,26		5,26		Oui	0460AF-PS1
0460AG	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	A 237 à 240/311	732 508	7 031 183	9,27		8,81	0,46	8,81	Tiers	Non	0460AH-PS1
0460AH	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	A 211/212/215p/310	732 625	7 031 498	4,88		4,88		4,88		Oui	0460AH-PS1
0460AI	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	A 272p/273	732 691	7 031 167	1,12		1,12		1,12		Non	0460AH-PS1
0460AJ	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	A 229/274p	732 265	7 031 160	1,98		1,88	0,10	1,88	Tiers	Non	0460AS-PS1
0460AK	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	A 146/149/154/156/157/161 à 171/197 à 199	732 091	7 031 578	17,37			17,37	0,00	Périmètre de captage	Non	
0460AL	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	A 139p/140 à 142	731 847	7 031 455	3,63				3,63	Périmètre de captage	Non	
0460AM	PETITE-FORET (59)	AC 431	733 112	7 031 520	2,95		2,95		2,95		Non	0460AH-PS1
0460AN	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	AB 34p/36p/38p/41p/113p/114p	731 984	7 030 464	1,36		1,36		1,36		Non	0460AA-PS1
0460AO	HERIN (59)	AC 208 à 210	732 863	7 029 164	1,39		1,39		1,39		Non	0460AU-PS1
0460AP	BEUVRAGES (59)	AB 24/285	735 611	7 032 457	3,42		2,63	0,79	2,63	Tiers	Non	0460AS-PS1
0460AQ	BEUVRAGES (59)	AB 22	735 351	7 032 537	1,56		0,78	0,78	0,78	Tiers	Non	0460AS-PS1
0460AR	LA SENTINELLE (59)	AM 334/335	733 047	7 027 807	3,36		3,00	0,36	3,00	Tiers	Non	0460AU-PS1
0460AS	AUBRY-DU-HAINAUT (59)	A 95	731 836	7 032 105	5,89		5,36	0,53	5,36	Tiers	Oui	0460AS-PS1
0460AT	LA SENTINELLE (59)	AB 7p/8 à 17	733 631	7 029 444	5,21		5,21		5,21		Non	0460AU-PS1
0460AU	LA SENTINELLE (59)	AB 54 à 62/63p/64	733 792	7 029 147	4,71		4,19	0,52	4,19	Tiers	Oui	0460AU-PS1
0460AV	PETITE-FORET (59)	AO 183 à 188/190p	734 152	7 030 660	2,56		2,51	0,05	2,51	Tiers	Non	0460AU-PS1
TOTAL					94,20	68,92	25,28	68,92				
Nbre de parcelles : 22												

Relève parcellaire et points de suivi

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



LEGRAIN Guy et Olivier - GAEC Saint Jean Baptiste
587 route de thermal
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Réf. IP	Commune	Ref. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Point de suivi
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0			
0436AA	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 581 / AM 103p/104p/121/122	733 230	7 038 553	1,70	0,99	0,71	0,99	Tiers	Non	0436AC-PS1
0436AB	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 584 à 589/593 à 596/601 AM 94/95/98	733 230	7 038 777	8,97	8,67	0,30	8,67	Tiers	Non	0436AC-PS1
0436AC	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AO 18 à 20/22p/23 à 26	733 688	7 038 339	2,50	1,66	0,84	1,66	Tiers + Cours d'eau	Oui	0436AC-PS1
0436AD	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AL 74/75 / C 325 à 331	732 740	7 038 182	2,29	2,29		2,29		Non	0436DI-PS1
0436AE	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 339 à 342/359 à 362	732 908	7 039 390	3,89	3,41	0,48	3,41	Tiers	Non	0436DI-PS1
0436AF	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	B 154/155	732 887	7 039 388	1,85		1,85	0,00	Cours d'eau	Non	0436DI-PS1
0436AG	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AL 73 / C 332/333/338/1248 à 1252/1256	732 789	7 039 608	2,13	1,99	0,14	1,99	Tiers	Non	0436DI-PS1
0436AH	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AM 86/90 à 93	733 061	7 038 725	1,15	0,99	0,16	0,99	Tiers	Non	0436AC-PS1
0436AI	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AM 74p/75 / C 597/598	733 050	7 038 808	1,74	1,54	0,20	1,54	Tiers	Non	0436AC-PS1
0436AJ	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 846 à 853/858 à 860/1428/1638	733 040	7 038 801	2,98	2,98		0,00	Inaptitude pédologique	Non	
0436AK	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 871 à 877/884/885/886p/887p/ 888p	732 325	7 038 611	3,96	3,05	0,91	3,05	Cours d'eau	Oui	0436AU-PS1
0436AL	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 905/906/908 à 910/917/1957	732 384	7 038 429	2,81	1,76	1,05	1,76	Tiers + Cours d'eau	Non	0436AC-PS1
0436AM	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 911 à 913/915/916/928 à 930/939/ 945/946/948 à 958/966/967/1367 à 1372	731 956	7 038 500	7,70	4,65	3,05	4,65	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	Non	0436AU-PS1
0436AN	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AM 25p/27/37/1239 / C 599/600	733 033	7 039 009	1,87	1,44	0,43	1,44	Tiers	Non	0436AU-PS1
0436AO	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AK 44/46/124 / AM 8725 / C 311/367 à 369/371 à 390/393/1229/1230/1233 à 1237/1261 à 1264	732 564	7 039 178	12,28	11,85	0,43	11,85	Tiers + Point d'eau	Non	0436B J-PS1
0436AP	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 324	732 659	7 039 462	0,37	0,37		0,37		Non	0436DI-PS1
0436AQ	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 191 à 193/203/204/1719/1742p	731 812	7 039 323	2,38	1,03	1,35	1,03	Tiers	Non	0436AU-PS1
0436AR	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 202/227	731 900	7 039 339	0,93	0,93		0,93		Non	0436AU-PS1
0436AS	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AM 17p/19/303/307p/308	732 914	7 039 229	1,92	1,49	0,43	1,49	Tiers	Non	0436DI-PS1
0436AT	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 353/358/1668/1844	732 505	7 038 236	0,67	0,63	0,04	0,63	Tiers	Non	0436AC-PS1
0436AU	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 1231/1232/1238 à 1241	732 505	7 039 333	2,07	1,92	0,15	1,92	Tiers + Point d'eau	Non	0436DI-PS1
0436AV	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 308/312/1228	732 505	7 039 333	1,09	0,91	0,18	0,91	Tiers	Non	0436AU-PS1
0436AW	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AO 47/43	733 339	7 038 369	0,94	0,62	0,32	0,62	Tiers	Non	0436AC-PS1
0436AX	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 394 à 399/401/1265/1266	732 370	7 039 100	1,77	1,54	0,23	1,54	Tiers	Non	0436AU-PS1
0436AY	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 592	733 247	7 038 926	0,65	0,65		0,65		Oui	0436B J-PS1
0436AZ	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 987/321 à 323/365/370/1260	732 612	7 039 383	3,08	2,86	0,22	2,86	Tiers + Point d'eau	Non	0436DI-PS1
0436BA	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 321/688/695/698 à 703/705 à 707/709/1539/1540	732 836	7 038 454	7,69	3,20	4,49	3,20	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	Non	0436B J-PS1
0436BB	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	BC 73/81	728 467	7 037 667	0,72	0,00	0,72	0,00	Cours d'eau	Non	
0436BC	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	BC 15 à 20	728 550	7 037 723	1,07	0,57	0,50	0,57	Tiers + Cours d'eau	Non	0436BQ-PS1
0436BD	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AZ 88/91 à 93 / BC 91 à 96/98	728 720	7 037 545	4,02	0,85	3,17	0,85	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	Oui	0436BQ-PS1
0436BE	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 608/742/744/745/1086/1088/ 1090/1092	728 510	7 037 273	2,75		2,75	0,00	Inaptitude pédologique	Non	
0436BF	MILLONFOSSE (59)	A 307 à 311	728 203	7 037 353	1,93	1,11	0,82	1,11	Cours d'eau + Tiers	Non	0436BQ-PS1
0436BG	MILLONFOSSE (59)	A 312 à 323	727 971	7 037 247	2,62	1,72	0,90	1,72	Cours d'eau	Non	0436BQ-PS1

Ref. IUP	Commune	Ref. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			SPF	Caisse d'exclusion	Parcelle de référence	Point de suivi
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0				
0436BU	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	BC 20 à 23	728 416	7 037 758	0,85	0,25	0,60	0,25	Tiers + Cours d'eau	Non	0436BQ-PS1	
0436BV	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 333	727 527	7 039 306	0,56	0,56	0,56	0,56		Non	0436CB-PS1	
0436BW	ROSULT (59)	A 975/2357	726 874	7 039 018	0,99	0,79	0,20	0,79	Tiers	Non	0436CB-PS1	
0436BX	ROSULT (59)	A 614 à 616/632/633/634p	726 895	7 039 455	2,27	2,27	2,27	2,27		Non	0436CB-PS1	
0436BY	ROSULT (59)	A 411 à 413	726 427	7 040 570	1,52	1,00	0,52	1,00	Tiers	Non	0436CP-PS1	
0436BZ	ROSULT (59)	A 160/371/473715	726 755	7 040 244	1,53	0,91	0,62	0,91	Tiers	Non	0436CP-PS1	
0436CA	ROSULT (59)	A 1233/1238 à 1240	726 561	7 038 430	0,42	0,42	0,42	0,42		Non	0436CB-PS1	
0436CB	ROSULT (59)	A 947 à 951	726 570	7 038 580	1,17	0,86	0,31	0,86	Tiers	Oui	0436CB-PS1	
0436CC	ROSULT (59)	A 966/967	726 639	7 038 724	2,02	2,02	2,02	2,02		Non	0436CB-PS1	
0436CD	ROSULT (59)	A 952	726 627	7 038 526	0,29	0,29	0,29	0,29		Non	0436CB-PS1	
0436CE	ROSULT (59)	A 1475 à 1477	725 524	7 037 777	0,75	0,32	0,43	0,32	Cours d'eau	Non	0436CB-PS1	
0436CF	ROSULT (59)	A 717 à 719	725 530	7 039 290	1,10	0,65	0,45	0,65	Cours d'eau + Tiers	Non	0436CP-PS1	
0436CG	ROSULT (59)	A 745p/746p/747p/748 à 750	725 663	7 039 547	0,35	0,35	0,35	0,35	Cours d'eau	Non	0436CP-PS1	
0436CH	ROSULT (59)	A 665 à 668	726 479	7 039 345	0,90	0,62	0,28	0,62		Non	0436CB-PS1	
0436CI	ROSULT (59)	A 1763	726 120	7 039 002	0,52	0,52	0,52	0,52		Non	0436CB-PS1	
0436CJ	ROSULT (59)	AD 38/188	725 671	7 039 041	1,22	0,63	0,59	0,63	Cours d'eau + Tiers	Non	0436CB-PS1	
0436CK	ROSULT (59)	AD 49p/195/196/210	725 747	7 039 322	2,92	1,10	1,82	1,10	Cours d'eau + Tiers	Non	0436CP-PS1	
0436CL	ROSULT (59)	A 763 à 766	725 570	7 039 708	0,46	0,45	0,01	0,45	Cours d'eau	Non	0436CP-PS1	
0436CM	ROSULT (59)	A 767 à 770	725 648	7 039 754	1,34	0,87	0,47	0,87	Cours d'eau	Oui	0436CP-PS1	
0436CN	ROSULT (59)	A 2058/2059	724 140	7 039 726	0,43	0,43	0,43	0,43		Non	0436DA-PS1	
0436CO	ROSULT (59)	A 2123	724 604	7 039 408	1,19	1,10	0,09	1,10	Point d'eau	Non	0436DA-PS1	
0436CP	ROSULT (59)	A 1968/1969	725 019	7 039 519	0,85	0,85	0,85	0,85		Non	0436DA-PS1	
0436CQ	ROSULT (59)	AC 46/47/200/201	724 909	7 039 502	1,26	1,09	0,17	1,09	Tiers	Non	0436DA-PS1	
0436CR	ROSULT (59)	AC 32/33p	724 699	7 039 334	1,09	0,85	0,24	0,85	Tiers	Non	0436DA-PS1	
0436CS	ROSULT (59)	A 2124	724 495	7 039 432	0,67	0,67	0,67	0,67		Non	0436DA-PS1	
0436CT	ROSULT (59)	A 2118/2119	724 524	7 039 376	0,37	0,37	0,37	0,37		Non	0436DA-PS1	
0436CU	ROSULT (59)	AB 475/6	724 475	7 039 537	0,99	0,83	0,16	0,83	Tiers	Non	0436DA-PS1	
0436CV	ROSULT (59)	AB 31/32	724 432	7 040 000	0,81	0,81	0,81	0,81		Non	0436DA-PS1	
0436CX	ROSULT (59)	A 1999 à 2001	724 609	7 039 846	1,24	1,23	0,01	1,23	Tiers	Non	0436DA-PS1	
0436CY	ROSULT (59)	A 1997/1998/2014/2015	725 050	7 039 373	1,01	1,01	1,01	1,01		Non	0436DA-PS1	
0436DZ	ROSULT (59)	A 2170 à 2174	725 055	7 039 251	1,28	1,28	1,28	1,28		Oui	0436DA-PS1	
0436E0	ROSULT (59)	A 3427/3430/3434/3436 à 3438/3440/3476/3478/3480/3482/3484	724 623	7 039 255	1,26	1,26	1,26	1,26		Non	0436DA-PS1	
0436E1	ROSULT (59)	A 2002 à 2008	725 040	7 038 908	1,52	1,43	0,09	1,43	Point d'eau	Non	0436DA-PS1	
0436E2	ROSULT (59)	A 2010	724 973	7 039 346	1,65	1,55	0,10	1,55	Tiers	Non	0436DA-PS1	
0436E3	ROSULT (59)	A 3485	724 920	7 039 220	0,52	0,41	0,11	0,41	Tiers	Non	0436DA-PS1	
0436E4	ROSULT (59)	A 2026 à 2028	725 165	7 038 921	0,87	0,55	0,32	0,55	Tiers	Non	0436DA-PS1	
0436E5	ROSULT (59)	C 366/1257/1258	725 225	7 039 038	1,12	0,65	0,47	0,65	Tiers	Non	0436DA-PS1	
0436E6	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 132	732 786	7 039 365	1,53	1,53	1,53	1,53		Oui	0436DH-PS1	
0436E7	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 893	732 913	7 040 231	0,58	0,58	0,58	0,58		Non	0436DI-PS1	
0436E8	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)		732 513	7 038 793	0,58	0,58	0,58	0,58		Non	0436AU-PS1	
TOTAL					138,32	100,47	37,85	100,47				

Relevé parcellaire et points de suivi

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



Monsieur VANDEVILLE Eric
1 rue du Marais
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Réf. UP	Commune	Réf. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Point de suivi
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
0403AA	NIVELLE (59)	A 2031 à 2033	733 800	7 040 427	1,12	1,12			1,12		Non	0403AJ-PS1
0403AB	NIVELLE (59)	A 2049/2093	733 971	7 040 393	1,00	0,37	0,63		0,37	Inaptitude pédologique	Non	0242AB-PS1
0403AC	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AL 1/7/104p / C 295 à 297	732 419	7 039 740	4,26	2,31	1,95		2,31	Cours d'eau + Tiers	Non	0403AK-PS1
0403AD	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AL 121/122	732 858	7 039 974	2,03	1,28	0,75		1,28	Tiers + Points d'eau	Non	0403AJ-PS1
0403AE	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	AL 89 à 91/94/95	732 547	7 039 587	2,46	1,46	1,00		1,46	Tiers	Non	0403AK-PS1
0403AF	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 26 à 34/36/38/39/86	732 558	7 040 413	5,85	1,94	3,91		1,94	Zones naturelles + Cours d'eau	Non	0403AJ-PS1
0403AG	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 55/63 à 68/70p	732 436	7 040 592	2,56	0,39	2,17		0,39	Zones naturelles	Non	0403AJ-PS1
0403AI	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 157p/158/159	733 150	7 040 514	1,19	1,19			1,19		Non	0403AJ-PS1
0403AJ	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 189	733 619	7 040 164	2,32	1,69	0,63		1,69	Tiers	Oui	0403AJ-PS1
0403AK	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 219 à 223/1660	732 015	7 039 646	3,25	3,25			3,25		Oui	0403AK-PS1
0403AL	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 1630/1631	732 338	7 039 474	0,61	0,47	0,14		0,47	Tiers	Non	0403AK-PS1
0403AM	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 285 à 287	732 321	7 040 110	1,08	0,94	0,14		0,94	Cours d'eau	Non	0403AK-PS1
0403AP	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 590/591	733 349	7 038 835	1,11	0,70	0,41		0,70	Tiers	Non	0403AJ-PS1
0403AR	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 1517 à 1519	732 679	7 038 209	0,39	0,39			0,39		Non	0403AK-PS1
0403AS	NIVELLE (59)	A 2028	733 870	7 040 336	0,26	0,26			0,26		Non	0403AJ-PS1
0403AT	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 163	733 314	7 040 572	0,54	0,54			0,54		Non	0403AJ-PS1
0403AU	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 253/254/268 à 275	732 151	7 040 014	4,14	4,08	0,06		4,08	Cours d'eau	Non	0403AJ-PS1
0403AV	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	C 299 à 301	732 264	7 039 512	1,00	0,55	0,45		0,55	Cours d'eau	Non	0403AK-PS1
TOTAL					35,17	22,93	12,24		22,93			

Nbre de parcelles : 18

Relevé parcellaire et points de suivi

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



VANDEVILLE Maxence
940 rue du Grand Chemin
59226 LECELLES

Réf. UP	Commune	Réf. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Point de suivi
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
0435AA	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 301/302	729 586	7 039 549	0,81		0,59	0,22	0,59	Cours d'eau	Non	0435AO-PS1
0435AB	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 277p/278 à 282	727 193	7 039 688	2,43		1,92	0,51	1,92	Cours d'eau	Non	0435AO-PS1
0435AE	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 510p/511p/512/521/522	727 576	7 038 927	1,60		1,46	0,14	1,46	Tiers	Non	0435AJ-PS1
0435AF	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 529 à 533	727 831	7 038 747	1,76		1,39	0,37	1,39	Tiers	Non	0435AJ-PS1
0435AG	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 536/537	727 920	7 038 572	1,80		1,29	0,51	1,29	Tiers	Non	0435AJ-PS1
0435AH	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 489 à 492	728 037	7 038 724	1,41		1,41		1,41		Non	0435AJ-PS1
0435AI	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 585p/586p/587p/593/594	727 616	7 038 631	1,56		1,01	0,55	1,01	Tiers + Cours d'eau	Non	0435AJ-PS1
0435AJ	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 595/597	727 495	7 038 717	4,00		2,50	1,50	2,50	Cours d'eau + Tiers	Oui	0435AJ-PS1
0435AK	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 583/596	727 482	7 038 583	1,25		0,43	0,82	0,43	Cours d'eau	Non	0435AJ-PS1
0435AN	ROSLUIT (59)	A 1032p à 1036	727 039	7 038 482	1,00		1,00		1,00		Non	0435AJ-PS1
0435AO	ROSLUIT (59)	A 642 à 645	727 165	7 039 331	2,22		1,24	0,98	1,24	Cours d'eau	Non	0435AJ-PS1
0435AP	ROSLUIT (59)	A 651p/655 à 658	726 776	7 039 258	1,75		1,75		1,75		Oui	0435AO-PS1
0435AQ	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 425/426p	728 288	7 038 869	0,54		0,53	0,01	0,53	Tiers	Non	0435AO-PS1
0435AR	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	A 244	727 621	7 039 548	1,60		1,38	0,22	1,38	Tiers	Non	0435AJ-PS1
0435AS	ROSLUIT (59)	A 647 à 649	727 089	7 039 266	0,88		0,86	0,02	0,86	Cours d'eau	Non	0435AO-PS1
TOTAL					24,61		18,76	5,85	18,76			
Nbre de parcelles : 15												

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps												
	1 (c) sans CIPAN												
Type II	1 (c) sans CIPAN												
	2 avec CIPAN ou culture dérobée (a)												
	1 dérobée (a)												
	2 prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
Type III	colza												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps (d)												
	avec CIPAN ou culture dérobée (a)												
Types I, II, III	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été												
	colza, escourgeon												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	cultures et légumes de printemps (e)												
avec CIPAN ou culture dérobée (b)													
prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne													
soils non cultivés													
autres cultures (pérennes, porte-graines)													

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha



Interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

Interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

Cartographie des aptitudes

ANNEXE 3

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du

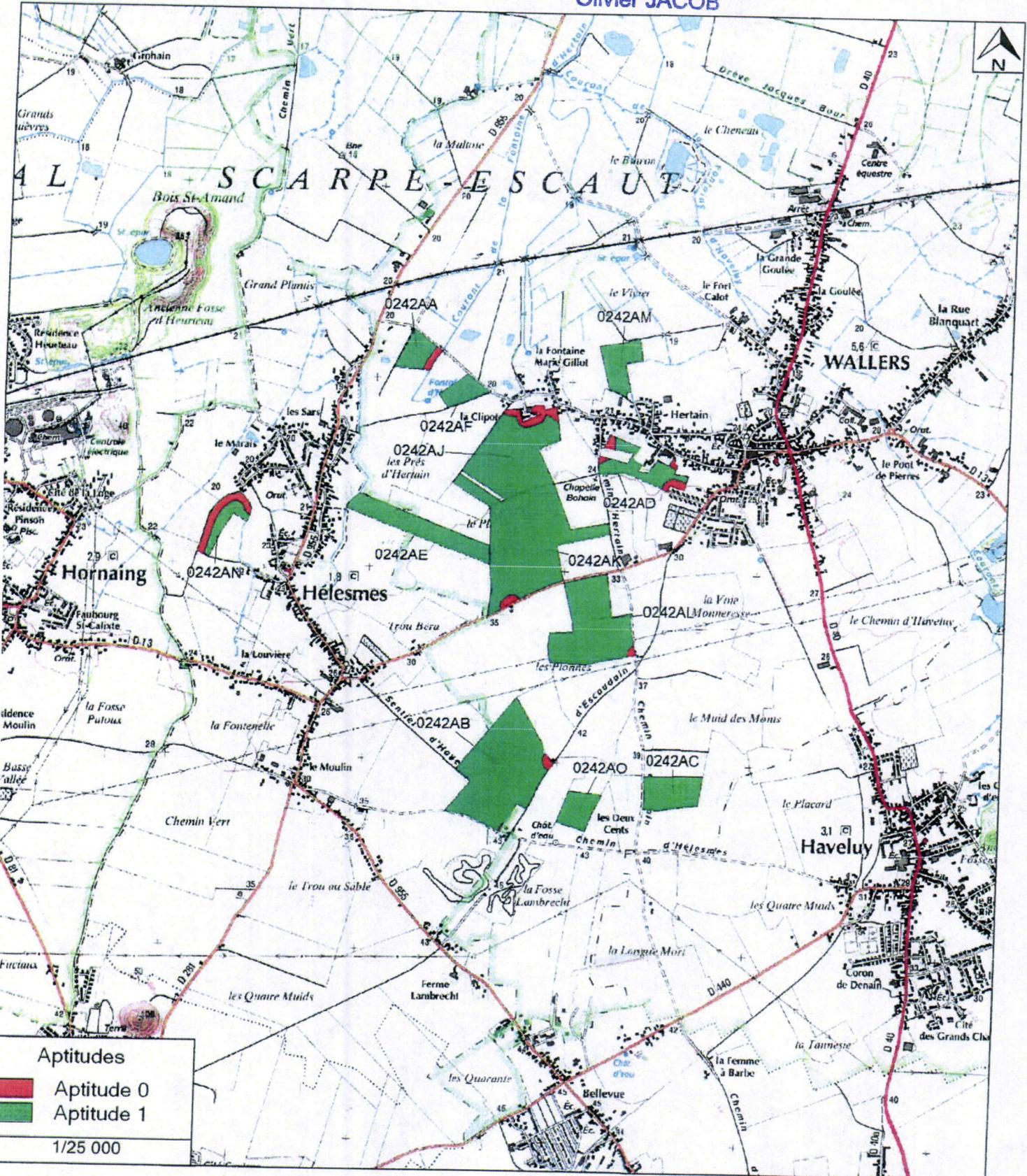
14 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX

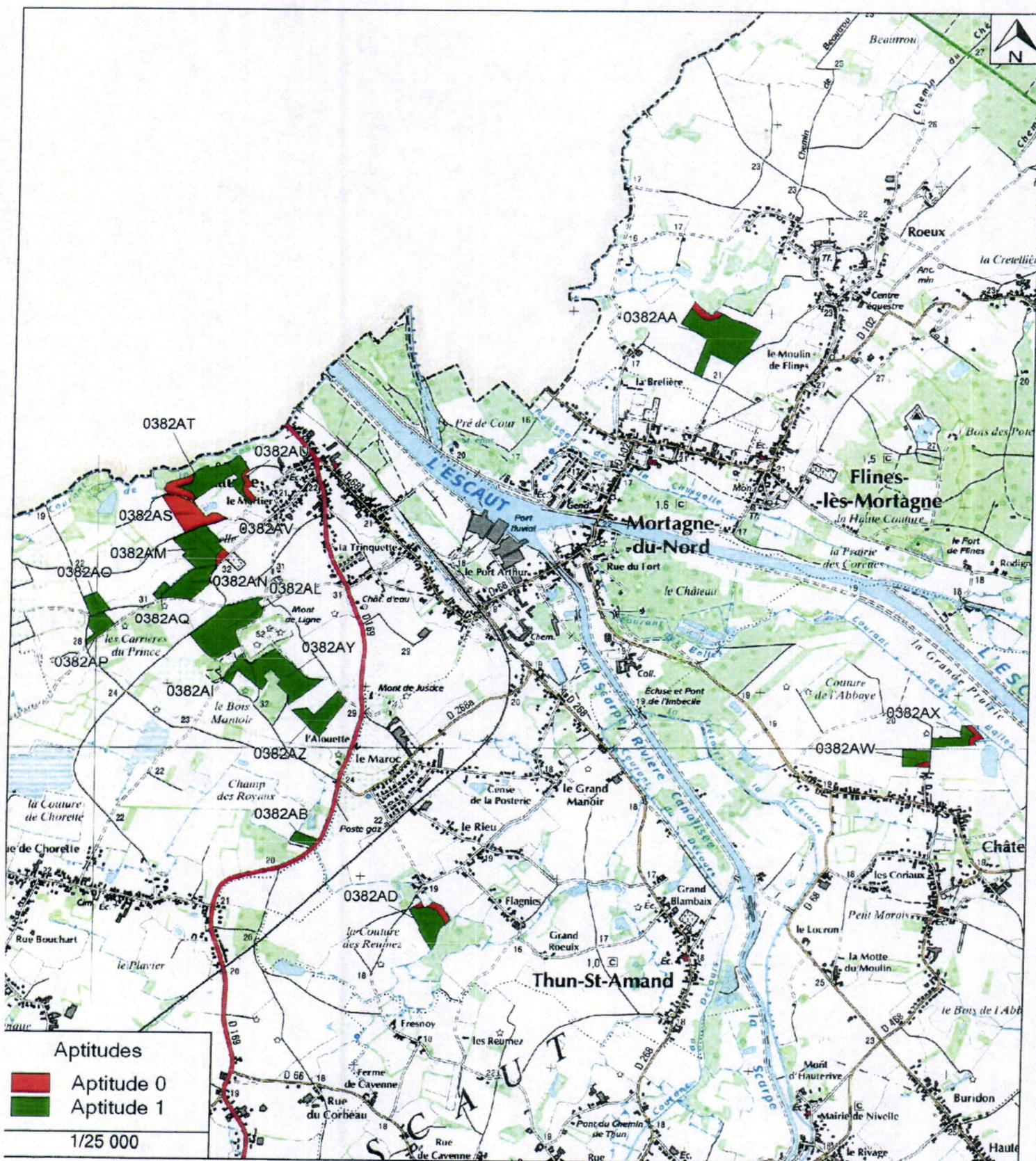


Olivier JACOB



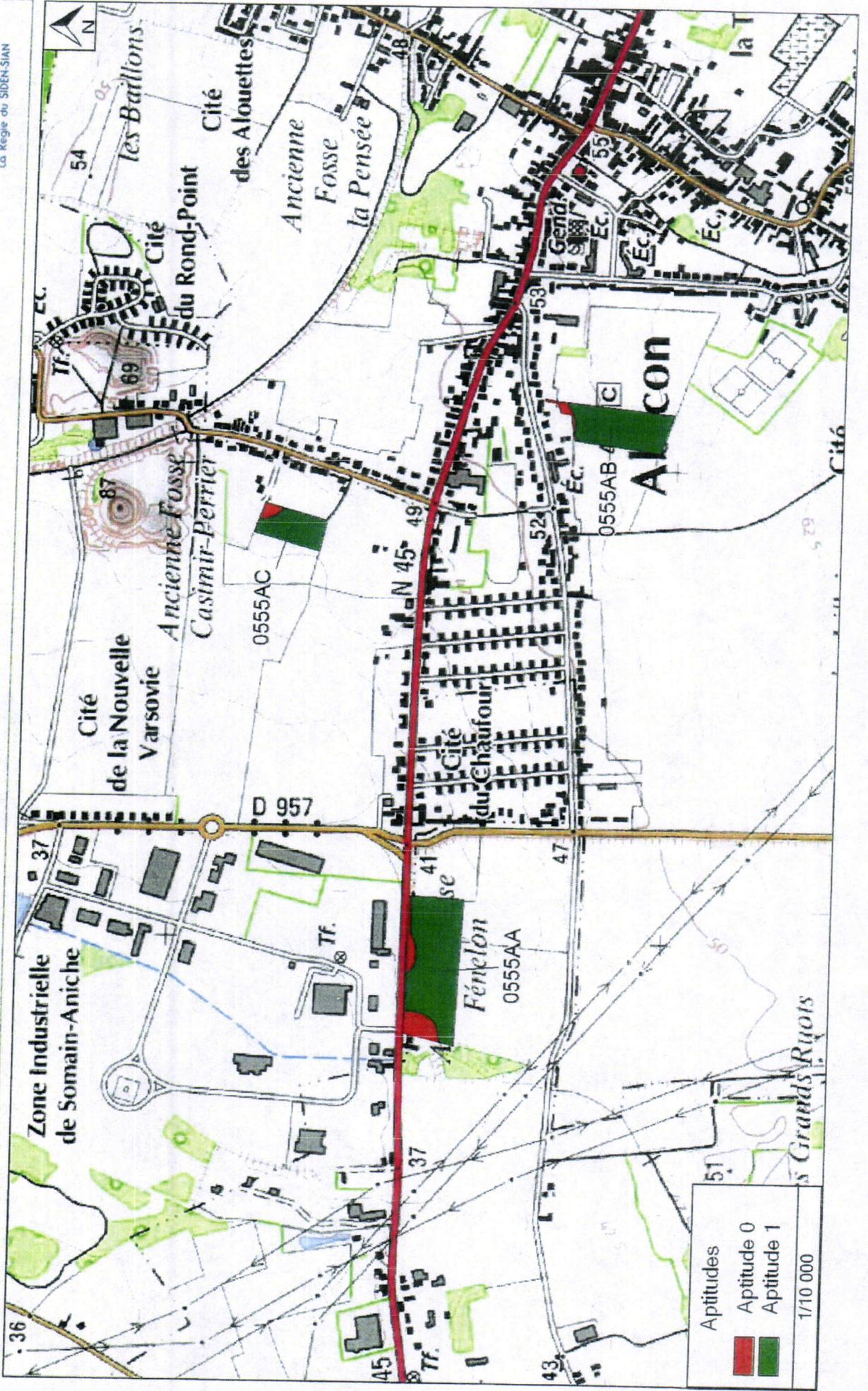
Cartographie des aptitudes

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



Cartographie des aptitudes

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX

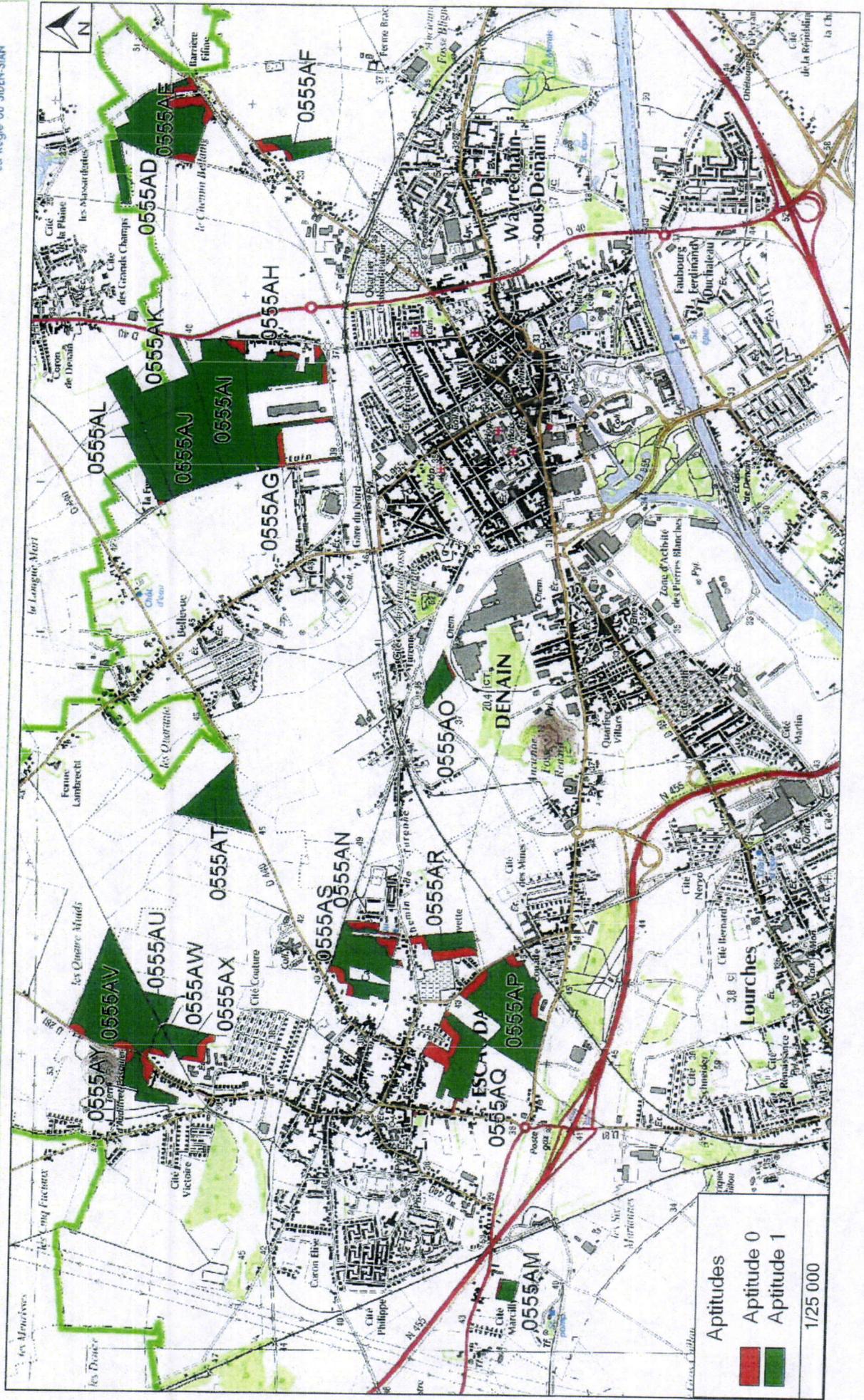


Cartographie des aptitudes

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX

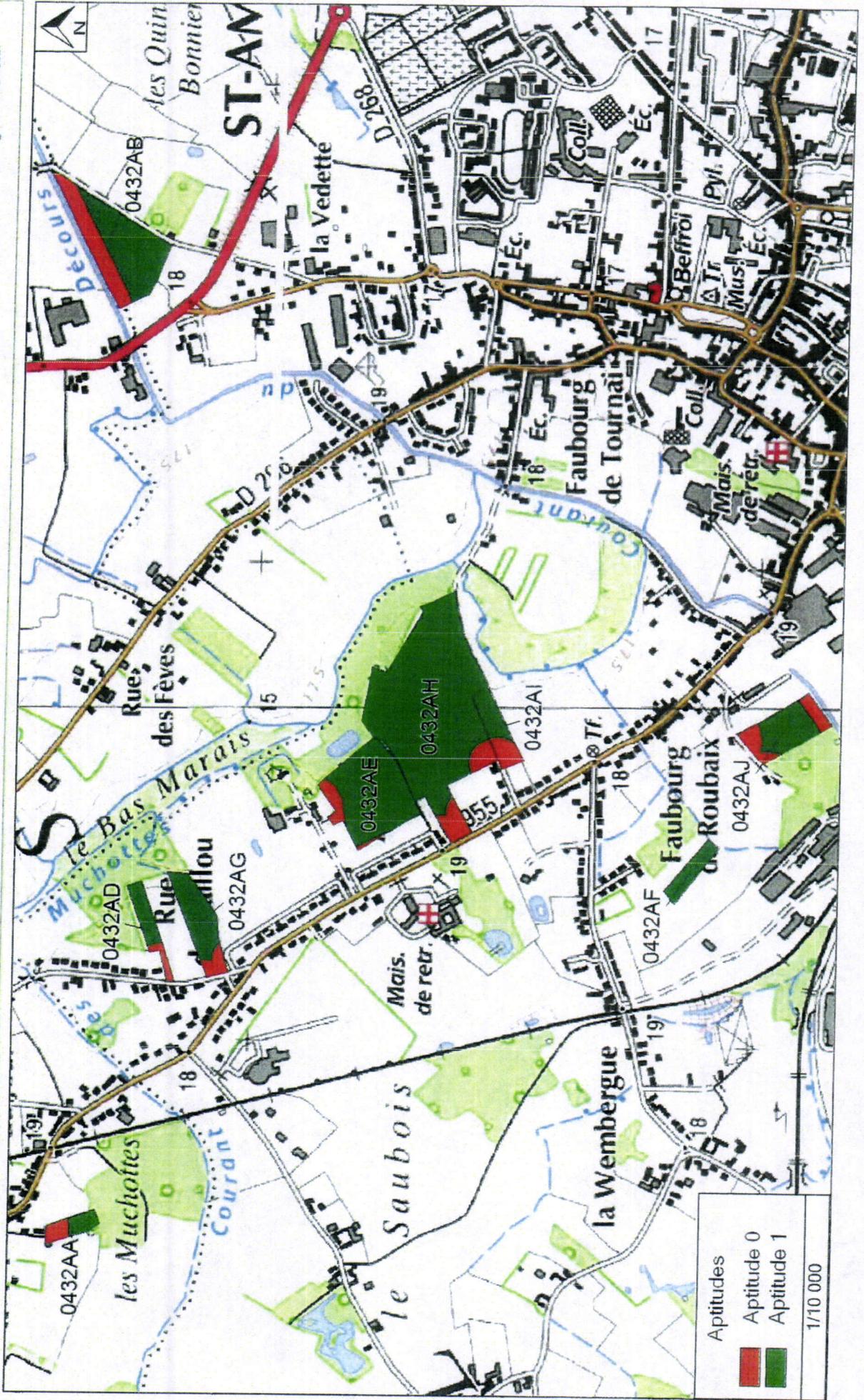


Noréade
La Régie du SIDA-SIM



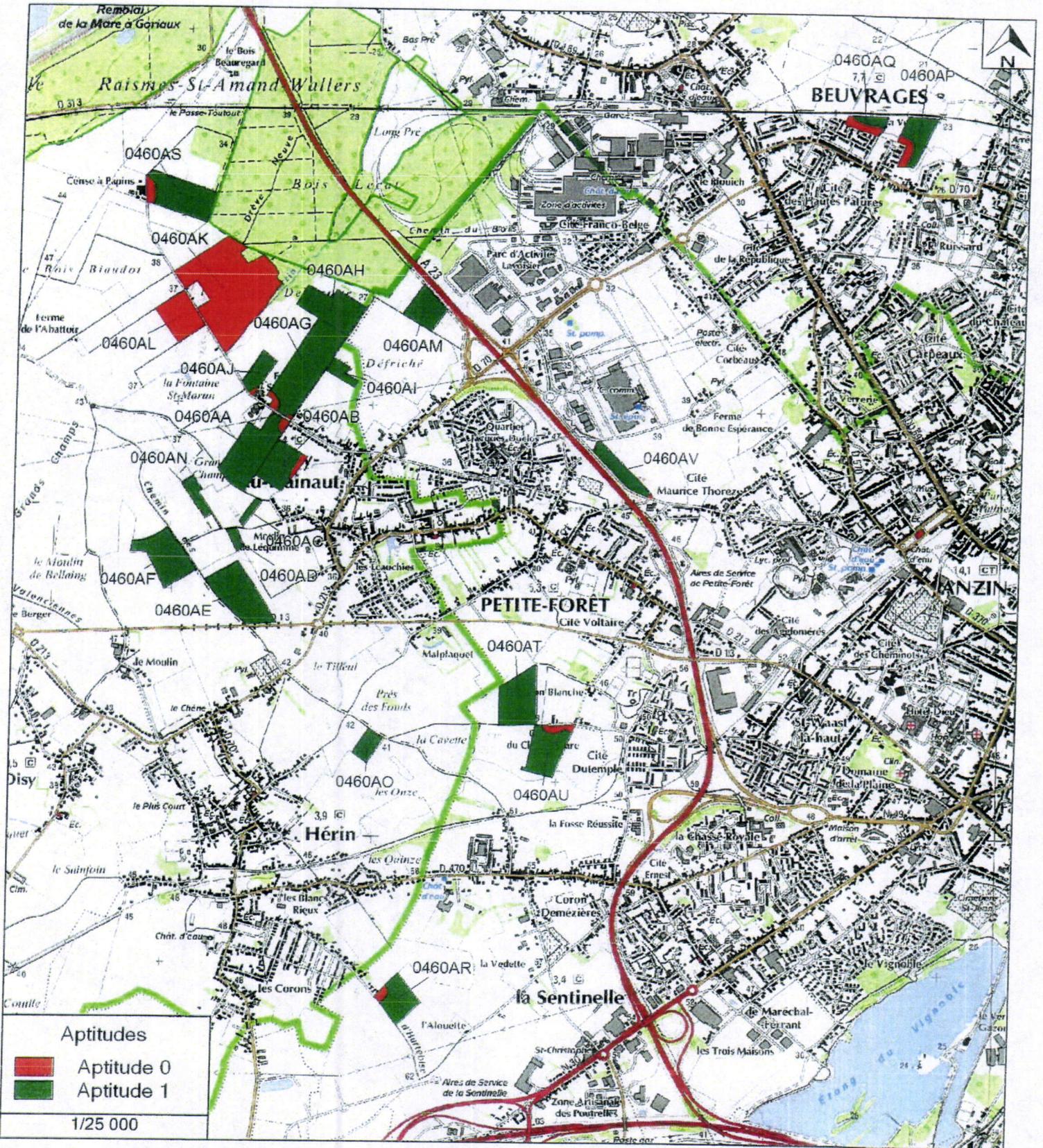
Cartographie des aptitudes

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



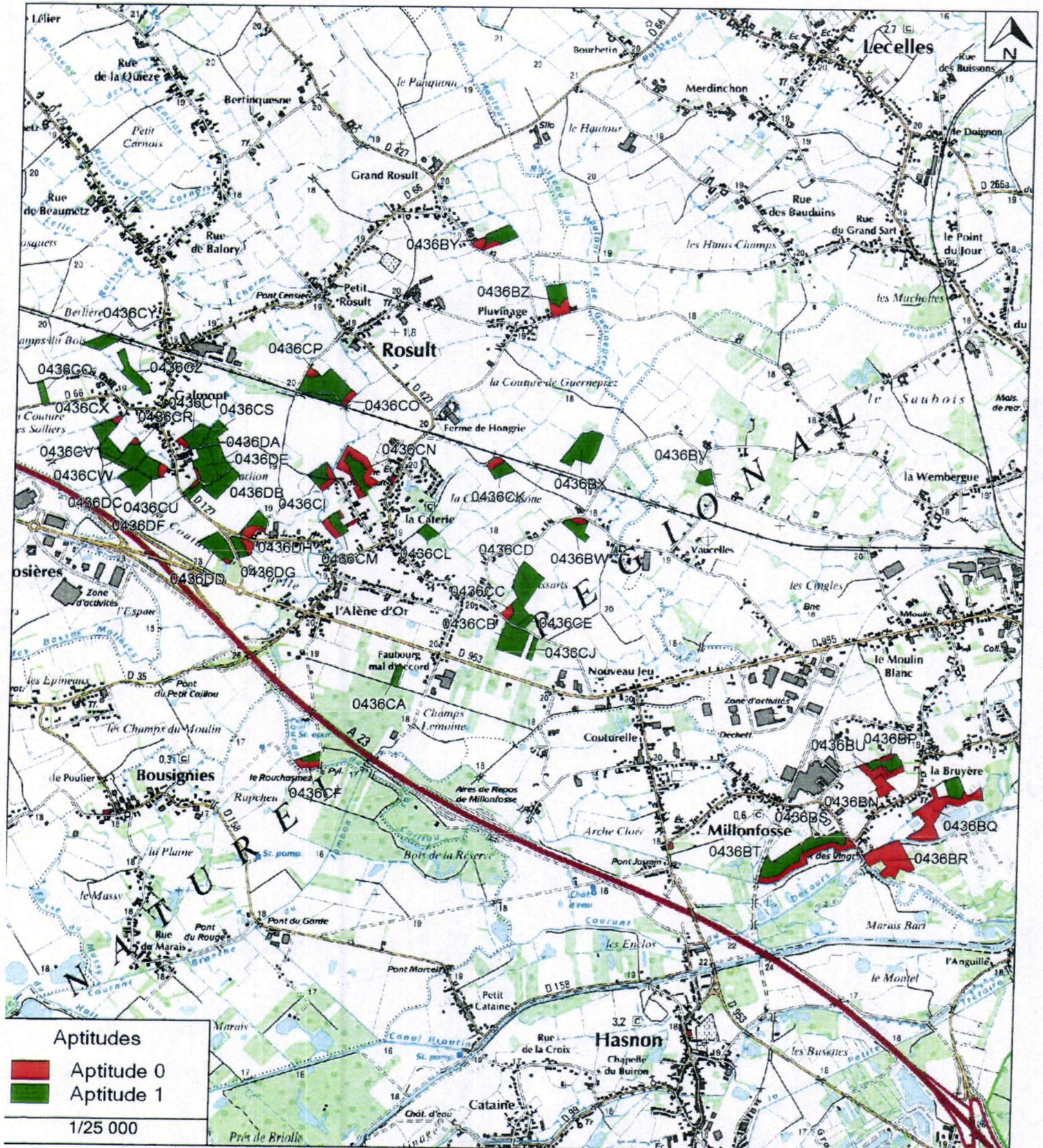
Cartographie des aptitudes

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



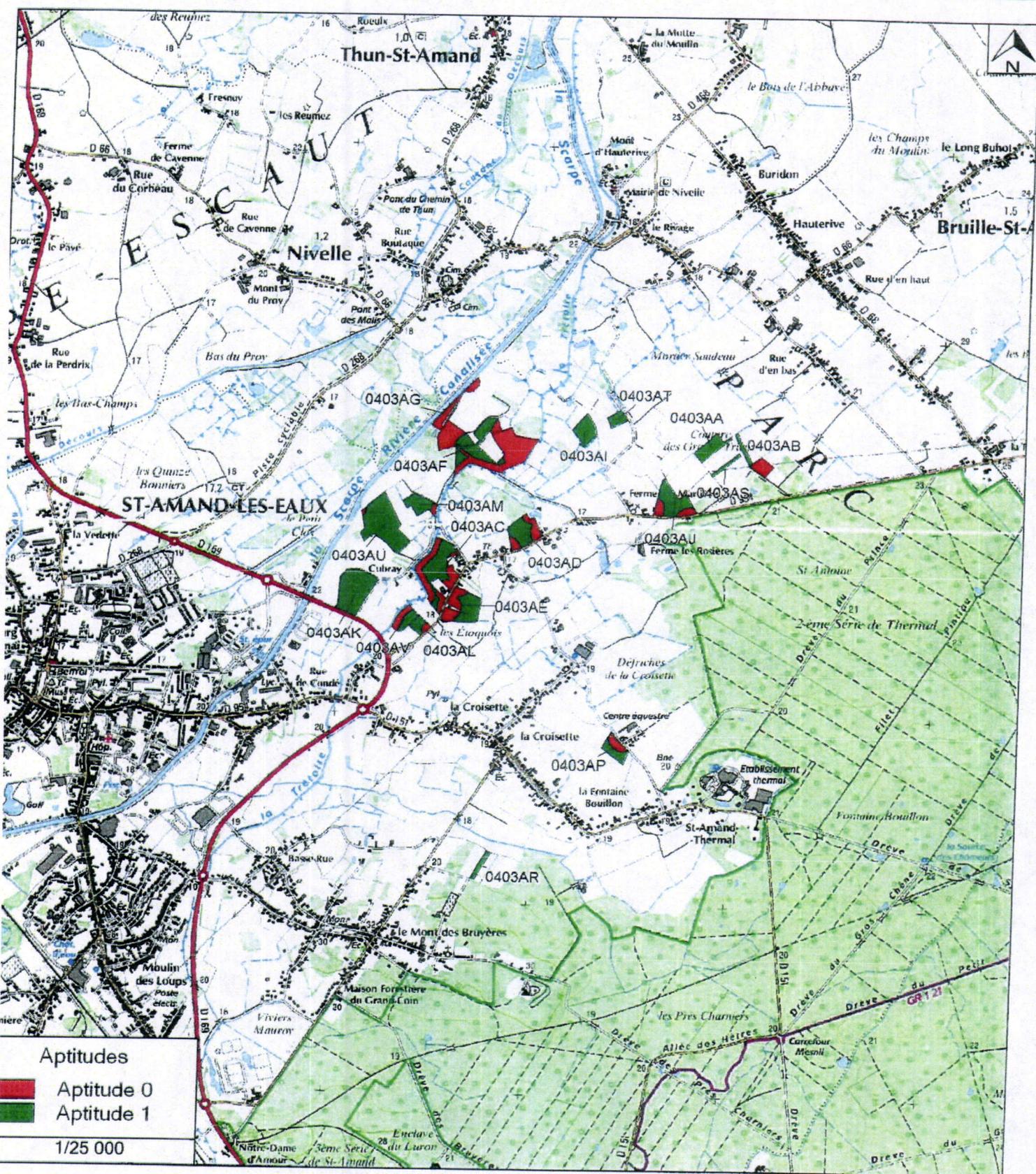
Cartographie des aptitudes

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



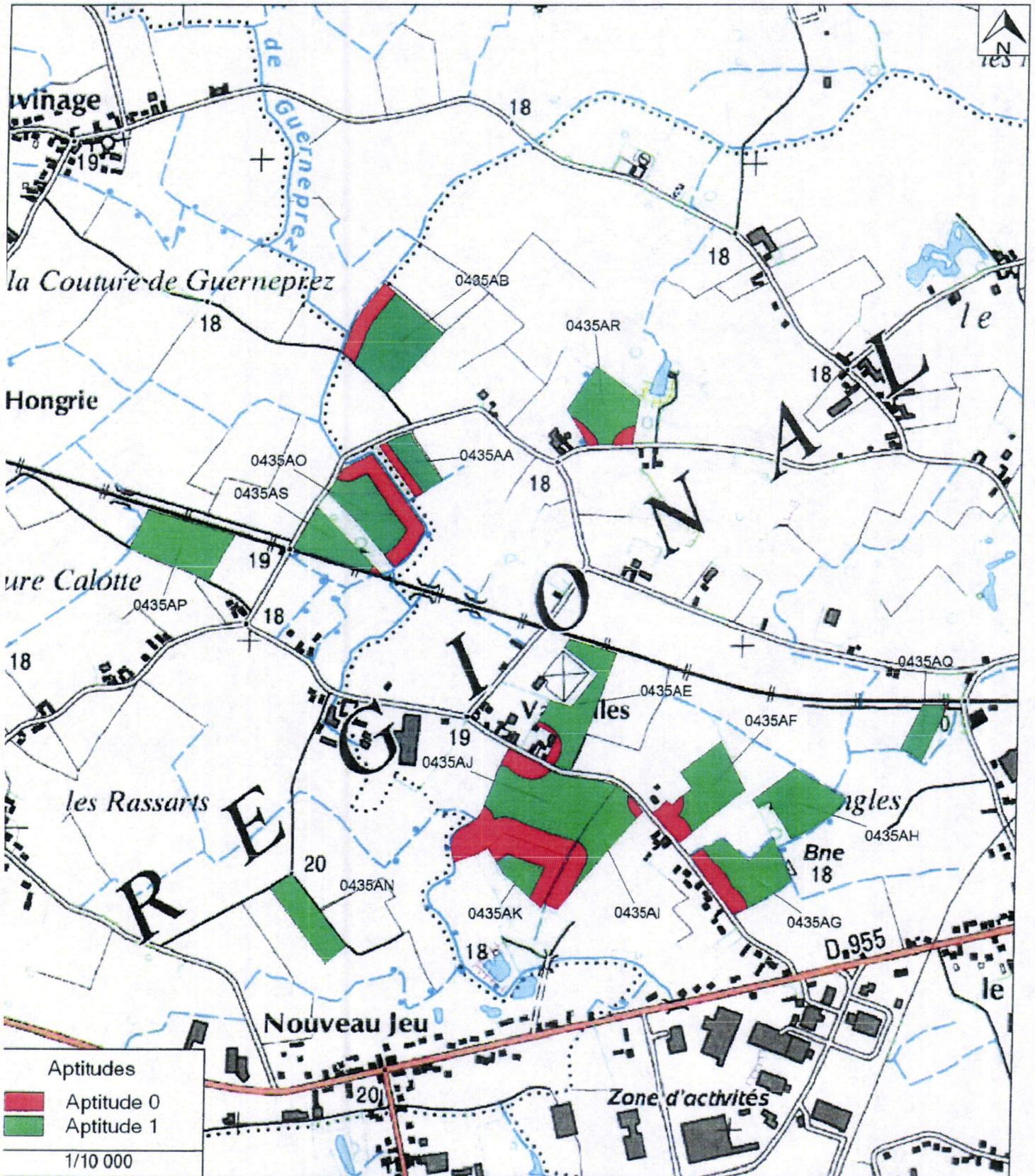
Cartographie des aptitudes

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



Cartographie des aptitudes

Dossier : SAINT AMAND LES EAUX



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

17/8/PE

Monsieur le Directeur
de NOREADE – Régie du SIDEN – SIAN
23, avenue de la Marne
CS 90101

59443 WASQUEHAL cédex

Lille, le - 6 DEC. 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« l'épandage des boues d'épuration de la station de LECELLES-SAINT AMAND »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 mars 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 novembre 2017, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 14 mars 2017, complété les 29 juin et 29 août 2017.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies d'ABSCON, ANICHE, AUBRY-DU-HAINAUT, BEUVRAGES, CHATEAU L'ABBAYE, DENAIN, ESCAUDAIN, FLINES-LES-MORTAGNE, HAVELUY, HELESMES, HERIN, LA SENTINELLE, LECELLES, MAULDE, MILLONFOSSE, NIVELLE, PETITE-FORET, ROSULT, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SOMAIN, THUN-SAINT-AMAND et WALLERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2017-00027 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORRESSE

Copie aux Délégations Territoriales du Douaisis-Cambrésis et du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

149/PE

Monsieur le Maire de la commune
de SAINT AMAND LES EAUX
55, grand place
BP 30209

59734 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le - 6 DEC. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 14 mars 2017, complété les 29 juin et 29 août 2017, par NOREADE, concernant l'opération suivante « épandage des boues d'épuration de la station de Lecelles-Saint Amand ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 novembre 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2017-00027 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie aux Délégations Territoriales du Douaisis-Cambrésis et du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1750/RE

Mesdames, Messieurs les Maires
des communes ci-après

Lille, le

- 6 DEC. 2017

Mesdames, Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet accompagné de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 novembre 2017 concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 14 mars 2017, complété les 29 juin et 29 août 2017, concernant l'opération suivante : « **épandage des boues d'épuration de la station de Lecelles-Saint-Amand** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2017-0027, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie aux Délégations Territoriales du Douaisis-Cambrésis et du Valenciennois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30 17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex

LISTE DES DESTINATAIRES

Mairie d'ABSCON	15, place du Général de Gaulle 59215 ABSCON
Mairie d'ANICHE	6, rue Henri Barbusse 59580 ANICHE
Mairie d'AUBRY DU HAINAUT	49, rue Henri Maurice 59494 AUBRY-DU-HAINAUT
Mairie de BEUVRAGES	Parc Fénelon BP 66 59192 BEUVRAGES
Mairie de CHATEAU L'ABBAYE	Place de l'Église 59230 CHATEAU L'ABBAYE
Mairie de DENAIN	120, rue Villars 59220 DENAIN
Mairie d'ESCAUDAIN	16, rue Paul Bert BP 9 59124 ESCAUDAIN
Mairie de FLINES LES MORTAGNE	Place Jean Marie Decobecq 59158 FLINES-LES-MORTAGNE
Mairie d'HAVELUY	Place Auguste Lainelle 59255 HAVELUY
Mairie d'HELESMES	4, rue Roger Salengro 59171 HELESMES
Mairie d'HERIN	2, rue Jean Jaurès 59195 HERIN
Mairie de LA SENTINELLE	110, rue Charles Basquin 59174 LA SENTINELLE
Mairie de LECELLES	3408, rue des Fèves 59226 LECELLES
Mairie de MAULDE	75, grand rue 59158 MAULDE
Mairie de MILLONFOSSE	75, route Hasnon 59178 MILLONFOSSE
Mairie de NIVELLE	220, Le Rivage 59230 NIVELLE
Mairie de PETITE FORET	80, rue Jean Jaurès 59494 PETITE FORET
Mairie de ROSULT	341, rue du Capitaine Deken 59230 ROSULT
Mairie de SOMAIN	Place Jean Jaurès BP 39 59490 SOMAIN
Mairie de THUN SAINT AMAND	48rue Jean Baptiste Lebas 59158 THUN SAINT AMAND
Mairie de WALLERS	Rue Marcel DANNA 59135 WALLERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ATS/RE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE SCARPE AVAL
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le

- 6 DEC. 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 14 mars 2017, complété les 29 juin et 29 août 2017, par NOREADE accompagné de la copie de la décision de Monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 novembre 2017, concernant l'opération suivante : « **épandage des boues d'épuration de la station de Lecelles-Saint-Amand** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2017-00027, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE